

Faîtière Social & Santé Grand Chasseral

Statuts

Table des matières

Buts et organisation	2
Article 1er Préambule	2
Article 2 Siège social	2
Article 3 Définition et buts	2
Sociétariat	2
Article 4 Acquisition de la qualité de membre	2
Article 5 Démission et exclusion	3
Article 6 Collaboration et responsabilité	3
Organisation et fonctionnement	3
Article 7 Organes	3
Article 8 Assemblée générale	3
Article 9 Compétences de l'Assemblée générale	3
Article 10 Dates, convocation, requêtes assemblée extraordinaire	4
Article 11 Votations et élections	4
Article 12 Le comité	4
Article 13 Compétences	4
Article 14 L'organe de révision	5
Article 15 Ressources	5
Dispositions finales	5
Article 16 Modifications des statuts	5
Article 17 Dissolution	5
Article 18 Règlement intérieur	6
Article 19 Entrée en vigueur	6

Buts et organisation

Article 1er

Préambule

Sous le nom de Faïtière Social & Santé Grand Chasseral est constituée une association composée des membres adhérents aux présents statuts. Elle possède la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Article 2

Siège social

Le siège social est fixé à la Couronne, cœur du Grand Chasseral, Sonceboz.

Article 3

Définition et buts

¹ L'association est l'organisation Faïtière Social & Santé dans l'espace Grand Chasseral, ce dernier recouvrant l'arrondissement administratif du Jura bernois au 1^{er} janvier 2026.

² L'association travaille en partenariat avec la région biennoise.

³ Elle est l'interlocutrice privilégiée de la Fondation Grand Chasseral (FGC) dans les domaines du social et de la santé. Les deux domaines de la Faïtière Social & Santé sont représentés de manière équilibrée et équitable au sein des organes et des activités de la Fondation Grand Chasseral.

⁴ Elle met sa vision et ses actions en adéquation avec celles de la Fondation Grand Chasseral. Elle participe au rayonnement de Grand Chasseral à l'extérieur de cet espace.

⁵ Elle se donne pour mission de regrouper, fédérer, représenter et défendre les intérêts et les préoccupations de la population, des associations et institutions des domaines du social et de la santé de la partie francophone et bilingue du canton de Berne et de la formation desdits domaines, auprès des autorités et partenaires.

⁶ Elle promeut la coopération et les échanges entre les membres ainsi que la coordination des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins liées aux problématiques du terrain.

⁷ Elle favorise l'accès à l'information et promeut la qualité des services et des soins ainsi que la formation professionnelle spécifique au domaine social & santé.

⁸ L'association peut inviter d'autres organismes ou personnes physiques à participer à ses travaux avec voix consultative.

Sociétariat

Article 4

Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent devenir membre de l'association toutes les personnes morales de la région couverte par la Faïtière et qui en font la demande par écrit au comité de l'association.

² Les personnes physiques impliquées dans le domaine social et santé recouvrant l'arrondissement administratif du Jura bernois et de la région biennoise peuvent également en faire la demande par écrit. Le Comité décide et en informe l'Assemblée Générale.

³ La demande d'admission est effectuée à l'aide du document prévu à cet effet, signé et adressé au comité.

⁴ Le Comité décide sans devoir motiver un éventuel refus d'admission.

Article 5

Démission et exclusion

¹ La démission de l'association est possible pour la fin de l'année civile en cours. Elle doit être signifiée par écrit au comité avant la fin de l'année pour laquelle elle est donnée.

² Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour de justes motifs. Constituent notamment un juste motif le non-paiement de la cotisation annuelle, un comportement ou une activité contraire aux statuts, à une décision de l'association ou à l'intérêt commun des membres. Dans tous les cas, le membre doit être entendu avant son exclusion.

³ Le membre exclu peut faire recours par écrit auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès réception de la décision.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Article 6

Collaboration et responsabilité

¹ Les membres ont l'obligation de se conformer aux présents statuts, aux décisions du comité et de l'Assemblée Générale.

² Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements garantis par les biens de celle-ci.

Organisation et fonctionnement

Article 7

Organes

Les organes obligatoires à la conduite de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de révision

Article 8

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Faïtière. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle est présidée par la présidente ou le président ou un autre membre du comité. Elle se réunit une fois par an et peut être convoquée en session extraordinaire par le Comité ou sur demande d'un tiers des membres.

Article 9

Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- élire les membres du Comité et de l'organe de révision ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'association et décider des actions à mener ;
- décider de l'exclusion des membres pour de justes motifs ;
- voter le budget et adopter les comptes ;
- fixer le montant des cotisations ;
- donner décharge au Comité et à l'organe de révision ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Article 10

Dates, convocations, requêtes, assemblée extraordinaire

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an dans les cinq premiers mois de l'année civile.

² Elle est convoquée par le Comité 14 jours à l'avance. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. La convocation comprend l'ordre du jour de l'assemblée, le procès-verbal de l'assemblée précédente, le rapport du président et les comptes de l'exercice qui se termine.

³ L'Assemblée Générale a lieu en présentiel. Toutefois, si des conditions particulières l'exigent, le comité peut décider d'organiser une Assemblée Générale virtuelle. Dans ce cas, ses compétences restent entières et le comité décide des procédures de transmission des informations et des votes et les communique aux membres avec la convocation.

⁴ Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit 14 jours à l'avance.

Article 11

Votations et élections

¹ Un regroupement d'institutions dispose de trois voix, une institution de deux et une personne physique d'une. Le cumul des voix est interdit.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la président·e départage.

³ Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 3 membres en font la demande. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 12

Le comité

¹ Le Comité est composé d'un minimum de 5 membres.

² Il se constitue lui-même et s'organise librement en veillant à une représentation équilibrée entre les domaines du Social et de la Santé.

³ La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

⁴ Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du·de la président·e ou du·de la vice-président·e.

⁵ Si un·e directeur·trice ou un·e secrétaire général·e est engagé·e, il·elle participe à la séance du Comité avec voix consultative.

Article 13

Compétences

¹ Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires de l'association.

² Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers sur le plan stratégique.

³ La signature du·de la président·e et d'un membre du comité engage valablement la responsabilité de l'association.

⁴ Le Comité définit le cadre et la stratégie de communication en définissant la marque et l'identité visuelle respectives du Grand Chasseral Social & Santé.

⁵ Il est chargé :

- de déterminer les stratégies pour atteindre les buts de l'association ;
- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association et engager toutes les actions et démarches se rapportant aux buts et à la stratégie ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de tenir les comptes par année civile et de les soumettre à l'AG ;
- de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ;
- de constituer les groupes de travail ou les commissions ;
- d'engager un·e directeur·trice ou un·e secrétaire général·e.

Article 14

L'organe de révision

¹ S'il y a lieu, conformément à l'art. 69b CCS, de procéder à une révision ordinaire ou restreinte, l'Assemblée Générale nomme chaque fois pour un exercice comptable un organe de révision.

² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 72b et 727c CO alors que les art. 728 ss CO sont applicables aux exigences en matière d'indépendance et de tâches de l'organe de révision.

³ Si l'association n'est pas tenue à la révision ordinaire ou restreinte conformément à l'art. 69b CCS, l'Assemblée Générale nomme trois réviseurs internes. La durée de fonction des vérificateurs des comptes et de deux ans. Ils sont rééligibles.

⁴ Deux vérificateurs des comptes au moins examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'attention de l'Assemblée Générale et lui présentent la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

Article 15

Ressources

Les ressources financières de l'association proviennent :

1. des cotisations des membres ;
2. des subventions publiques et privées ;
3. des dons et legs ;
4. des recettes d'activités organisées par l'association ;
5. d'un soutien financier de la Fondation Grand Chasseral

Dispositions finales

Article 16

Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale avec une majorité des 2/3 des suffrages exprimés, pour autant qu'une demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 17

Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

² La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des suffrages exprimés par les personnes ayant le droit de vote.

³ En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association. La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion est possible avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de l'association à ses membres est exclue.

Article 18

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté pour compléter les présents statuts.

Article 19

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive du 1^{er} avril 2026.

Fait à Sonceboz, le 1^{er} avril 2026

Les membres fondateurs du comité de la Fairière Social & Santé Grand Chasseral

Qendresa Latifi

GAS



Sandra Roulet

PIEA



François Dubois

Pro Senectute Arc Jurassien



Hugo Figueiredo

Réseau Santé Sociale



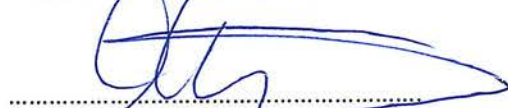
Alexandre Omont

Réseau de l'Arc



Olivier Paratte

Adiase adultes



Pierre-Yves Wenger

Adiase enfance

